

**Conseil économique et social**

Distr. générale  
17 janvier 2014  
Français  
Original: anglais

---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Soixante et onzième session

Genève, 31 mars-3 avril 2014

Point 12 d) de l'ordre du jour provisoire

**Questions diverses: autres questions****Proposition de complément 26 à la série 01 d'amendements  
au Règlement n° 6****Communication de l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952»  
(GTB)\***

Le texte ci-après, établi par l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB), vise à modifier les prescriptions relatives à l'indication de défaillance en éliminant la différenciation entre les sources lumineuses à incandescence et les sources lumineuses à DEL. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les parties de texte nouvelles ou biffés pour les parties supprimées.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

GE.14-20230 (F) 100314 100314



\* 1 4 2 0 2 3 0 \*

Merci de recycler



## I. Proposition

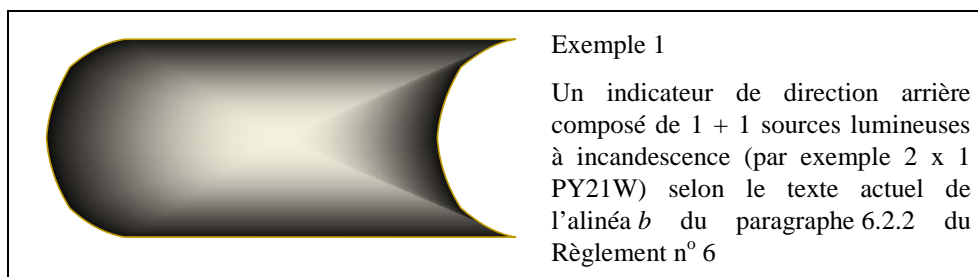
Paragraphe 6.2, modifier comme suit:

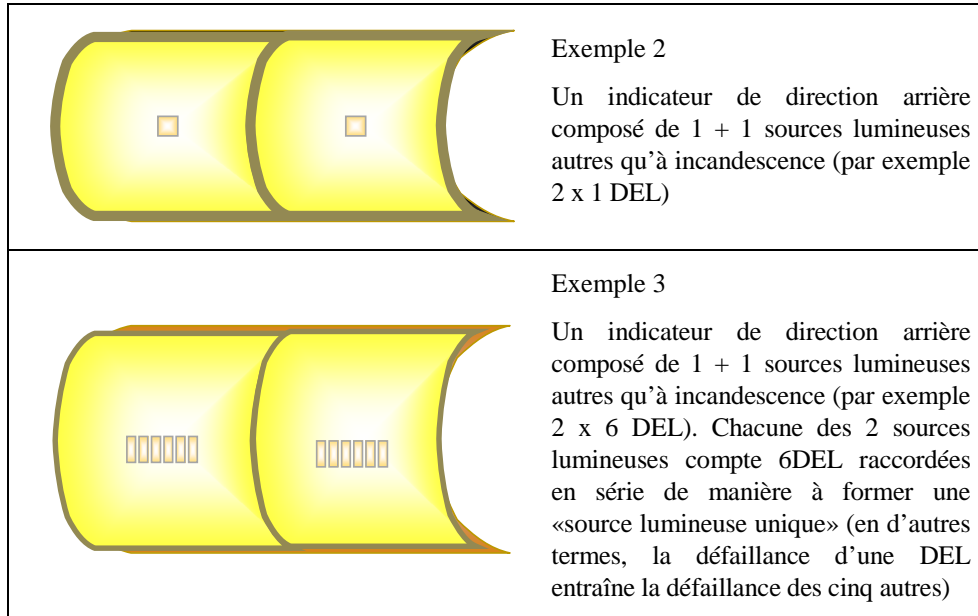
- «6.2 En cas de défaillance d'un seul feu des catégories 1, 1a, 1b, 2a et 2b contenant plus d'une source lumineuse, les dispositions suivantes s'appliquent:
- 6.2.1 Un groupe de sources lumineuses, branchées de manière que la défaillance de l'une d'elles provoque l'extinction de la lumière, doit être considéré comme étant une source lumineuse unique.
- 6.2.2 Un signal d'activation du témoin prescrit au paragraphe 6.5.8 du Règlement n° 48 doit être produit:
- a) Si l'une des sources lumineuses est défectueuse; ou
  - b) Si, dans le cas d'un feu conçu pour deux sources lumineuses ~~à incandescence~~ seulement, l'intensité dans l'axe de référence est inférieure à 50 % de l'intensité minimale; ou
  - c) Si, à la suite d'une défaillance d'une ou de plusieurs sources lumineuses, l'intensité dans l'une des directions suivantes, comme indiqué à l'annexe 4 au présent Règlement, est inférieure à l'intensité minimale requise:
    - i)  $H = 0^\circ, V = 0^\circ$ ;
    - ii)  $H = 20^\circ$  vers l'extérieur du véhicule,  $V = +5^\circ$ ;
    - iii)  $H = 10^\circ$  vers l'intérieur du véhicule,  $V = 0^\circ$ .

## II. Justification

1. Actuellement, les dispositions du Règlement n° 6 en cas de défaillance d'un feu sont différentes selon que le feu soit équipé de sources lumineuses à incandescence ou équipé de DEL. Des dispositions similaires figurant dans le Règlement n° 7 ne font pas cette distinction.

2. La présente proposition vise à supprimer cette anomalie car rien ne justifie que le Règlement n° 6 fasse la distinction entre les types de source lumineuse, comme le démontrent les exemples ci-après:





Ces trois exemples montrent des feux de direction arrière composés de différentes sources lumineuses assurant les mêmes fonctions d'éclairage de base, à savoir:

Exemple 1: 2 lampes à incandescence = 2 sources lumineuses

Exemple 2: 2 DEL = 2 sources lumineuses

Exemple 3: 2 groupes de DEL, chacun raccordé sous forme de «source lumineuse unique» = 2 sources lumineuses.